

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC  
Téléphone : 04 56 59 49 55  
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°DDPP-IC-2017-04-26**

**Société SUEZ RR IWS Chemicals France  
Traitement et incinération de déchets dangereux  
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Examen final de l'étude de dangers - Changement de dénomination sociale

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE notamment l'article et R.515-98 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

**Vu le** décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SITA REKEM sur le site de son centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014, modifié ;

**Vu** l'étude de dangers SITA REKEM à LE PONT-DE-CLAIX, n° de rapport n°13ERE.13 004, version avril 2014 et les compléments à l'étude de dangers suivants :

- réf. n°FRSUEPC002-M1.V1 du 25 mai 2016 ;
- réf. n°FRSUEPC003-M1.V2 du 12 septembre 2016 ;

**Vu** la déclaration effectuée par la société SITA REKEM en date du 16 août 2016 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère du changement de dénomination sociale en transmettant à l'appui de sa déclaration :

- un extrait du procès-verbal de décisions de la société SITA Spécialités, associée unique de la société SITA REKEM en date du 27 juin 2016 approuvant la modification de dénomination sociale de la société SITA REKEM en SUEZ RR IWS Chemicals France ;
- un extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) de LYON délivré en date du 9 août 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2 décembre 2016 ;

**Vu** la lettre du 19 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CoDERST du 26 janvier 2017 ;

**Vu** la lettre du 28 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Considérant** que le changement de dénomination sociale de la société SITA REKEM, devenue SUEZ RR IWS Chemicals France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de changement d'exploitant telle que prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, il convient d'acter ce changement de dénomination sociale, les statuts de la société, l'adresse de son siège social ainsi que le numéro d'inscription au RCS restant inchangés ;

**Considérant** que l'étude de dangers relative aux installations de traitement de déchets dangereux liquides et gazeux exploitées par SUEZ RR IWS Chemicals France a été remise dans le cadre d'une modification de la nomenclature conduisant à un changement de seuil de l'établissement par passage au régime « Seveso seuil haut » ;

**Considérant** que l'analyse des risques et l'identification des phénomènes dangereux ont été évalués sans prise en compte des moyens de maîtrise des risques, ces phénomènes correspondant à des accidents générant des effets toxiques, thermiques et de surpression ;

**Considérant** que, sur la centaine de scénarios étudiés, une quarantaine donne lieu aux phénomènes dangereux susvisés, et que les 2 scénarios suivants n'ont pas été étudiés :

- scénario d'émanation d'un nuage toxique par les événements dans le cas d'un réservoir pris dans un incendie ;
- scénario de pressurisation lente de bac ;

il convient de prescrire par arrêté préfectoral l'étude de ces scénarios ;

**Considérant** que les tuyauteries transportant les déchets dangereux produits par la plate-forme et destinés à être traités sur le site ne sont plus en activité depuis le mois mai 2016, la reprise des transferts des déchets dangereux par tuyauteries devra préalablement être portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable ;

**Considérant** qu'aucun phénomène dangereux ayant des conséquences en dehors des limites de la plate-forme n'a été identifié, l'exploitant n'a donc pas eu à les positionner dans la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que, l'étude de dangers répondant aux exigences des textes d'application de la loi risques du 30 juillet 2003, celle-ci est jugée recevable ;

**Considérant** que les conséquences de la libération des potentiels de danger jugés les plus importants restent confinées à l'intérieur de la plate-forme et sans effet domino sur les installations voisines, les aléas existants définis dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX en cours d'élaboration, sont inchangés ;

**Considérant** qu'aucun phénomène dangereux n'est retenu pour l'élaboration du PPRT susvisé ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions des articles R.515-98 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS Chemicals France dans le cadre de l'examen final de son étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX afin :

- de fixer l'échéance d'actualisation de l'étude de dangers ;
- d'interdire la reprise des transferts des déchets dangereux par tuyauteries depuis les autres ateliers de la plate-forme sans l'accord préalable du préfet ;
- d'imposer, pour la prochaine révision de l'étude de dangers, l'étude des scénarios de pressurisation lente des réservoirs de stockage des déchets dangereux liquides et d'émanation d'un nuage toxique par les événements ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte par le présent arrêté du changement de dénomination sociale de la société SITA REKEM intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au nom de **SUEZ RR IWS Chemicals France**, immatriculée au RCS du greffe du tribunal de commerce de LYON sous le n°444 548 440 dans l'exploitation du site implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

**Article 2** : La société SUEZ RR IWS Chemicals France, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue Buster Keaton, Nouveau Parc Technologique – 69 808 SAINT PRIEST Cedex, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

### **Article 3 : Donner acte des études de dangers**

Il est donné acte à la société SUEZ RR IWS Chemicals France, de la mise à jour de l'étude de dangers des installations qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 800).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée à monsieur le préfet de l'Isère, au plus tard, à l'échéance reprise dans le tableau ci-après :

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers SITA REKEM site de LE PONT-DE-CLAIX	Avril 2014 réf : 13ERE 13 004	<b>30/09/2021</b>
Compléments à l'étude de dangers	Mai 2016 réf : NR160883	
Compléments à l'étude de dangers question n°5	Sept 2016 réf : FRSUEPC003-M1.V2	

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### **Article 4 : Actualisation de l'étude de dangers – Complément à fournir**

L'actualisation de l'étude de dangers prescrite à l'article 3 comporte notamment l'étude du scénario d'émanation d'un nuage toxique par les événements des réservoirs de stockage des déchets dangereux liquides dans le cas d'un incendie.

#### **Article 5 : Pressurisation lente**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'étude du scénario de pressurisation lente des réservoirs de stockage de déchets dangereux liquides. L'étude précise les distances d'effet des phénomènes associés et le dimensionnement des événements, s'ils existent.

Le cas échéant, des mesures de maîtrise des risques complémentaires sont mises en place dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Celles-ci doivent permettre d'exclure du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) les phénomènes dangereux ayant des effets hors site.

Les conditions d'exclusion sont les suivantes :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à  $10^{-5}$ /an) sont exclus du PPRT à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

#### **Article 6 : Transfert de déchets dangereux par tuyauterie**

La reprise des transferts des déchets dangereux liquides vers SUEZ RR IWS Chemicals France par tuyauteries, depuis un autre atelier de la plate-forme est préalablement portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable. Le porter à connaissance contient tous les éléments permettant d'apprécier, le mode de fonctionnement ainsi que les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Informations des tiers**

L'exploitant procède à l'information préventive sur les risques des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos) et des tiers, le cas échéant, ainsi qu'à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Cette information est faite sous 3 mois et à chaque évolution des risques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la preuve de cette information.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront être fixées par des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

**Article 9 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

**Article 11 :** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 13 :** En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 14** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Pour le préfet, la secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le secrétaire général adjoint,  
Yves DAREAU